

**AMENDEMENT**

Déposé le : 2016-04-27

N° de dépôt : CAT-107

Secrétaire : Arthur Lelou

**PROJET DE LOI N° 83**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE  
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

**ARTICLE 2**

1. Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.21, proposé par l'article 2 du projet de loi, « expenditures incurred in respect of such work » par « costs related to such work ».

2. Remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21, proposé par l'article 2 du projet de loi, « l'amélioration » par « la modification ».

**COMMENTAIRE**

Premièrement, cet amendement vise à corriger une partie du texte anglais de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que proposé par l'article 2 du projet de loi.

Deuxièmement, l'amendement remplace au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 145.21, la notion d'amélioration par celle de modification.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 3

*(article 145.22 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)*

1. Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi, les suivants :

« 1.1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4° du premier alinéa, de « expenditures incurred in respect of the work which is » par « costs related to the work »;

« 1.2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5° du premier alinéa, de « expenditures incurred in respect of the work » par « costs related to the work »; ».

2. Remplacer, dans le paragraphe 6° proposé par le paragraphe 2° de l'article 3 du projet de loi, « l'amélioration » par « la modification ».

3. Ajouter, à la fin du premier alinéa proposé par le paragraphe 3° de l'article 3 du projet de loi, « Dans le cas où la municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis ou les certificats dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté. ».

4. Remplacer, dans le deuxième alinéa proposé par le paragraphe 3° de l'article 3 du projet de loi, « de tout ajout, agrandissement ou amélioration » par « du coût de tout ajout, agrandissement ou modification ».

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

#### **COMMENTAIRE**

Cet amendement assure la concordance avec l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi.

De plus, l'amendement propose l'ajout d'une obligation de remboursement par la municipalité lorsqu'elle constate un surplus dans un fonds réservé.

Finalement, l'amendement précise que l'estimation dont il est question au deuxième alinéa proposé par le paragraphe 3° de l'article 3 du projet de loi est une « estimation du coût ».

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** L'article 145.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4°, de  
« expenditures incurred in respect of the work which must » par « costs related to  
the work to »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6°, de  
« expenditures incurred in respect of » par « costs related to »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7°, de  
« expenditures incurred for the work paid » par « costs related to the work  
payable ». ».

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement assure la concordance avec l'amendement proposé au texte anglais de l'article 2 du projet de loi.

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### ARTICLES 6 À 22, 24, 63, 82 ET 83

Retirer les articles 6 à 22, 24, 63, 82 et 83 du projet de loi.

##### **COMMENTAIRE**

Toutes les mesures proposant des changements relativement à la vérification des municipalités sont retirées du projet de loi.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 83

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

#### ARTICLE 32.1

Ajouter, après l'article 32, l'article suivant :

« **32.1.** L'article 975 de ce code est modifié par la suppression des quatrième, cinquième et sixième alinéas.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement abroge l'obligation, pour les municipalités régionales de comté, de transmettre, au ministre, leur budget et la prévision de la répartition entre les municipalités locales des sommes qui lui sont payables.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 83

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

#### ARTICLE 44.1

Insérer, après l'article 44, le suivant :

44.1. L'article 302 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « dure », de « pour une période la plus élevée entre cinq ans et ».

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ne plus exiger que la personne déclarée coupable d'un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus soit condamnée à une peine d'emprisonnement pour qu'elle soit inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

L'amendement propose également que l'inhabilité soit d'une durée minimale de cinq ans.

L'article 302 de la LERM modifié :

« 302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus ~~et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.~~

L'inhabilité dure pour une période la plus élevée entre cinq ans et le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 45.1

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, le suivant :

**45.1.** L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un parti, la demande doit être accompagnée :

1° d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci;

2° d'un rapport financier de fermeture du parti, contenant les mêmes renseignements que le rapport financier annuel prévu à l'article 479, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation;

3° du rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au trésorier, avec le rapport du vérificateur qui le concerne. ».

##### **COMMENTAIRE**

La modification de l'article 403 de la LERM a pour but de revoir les modalités d'une demande de retrait d'autorisation d'un parti. Il est proposé d'ajouter, à l'instar de ce qui est exigé aux partis dans la Loi électorale (article 67), que la demande de retrait d'autorisation soit accompagnée d'un rapport financier de fermeture du parti et du rapport financier précédent. Actuellement, la LERM prévoit qu'un parti qui fait une demande de retrait d'autorisation a 60 jours, à compter de la date du retrait, pour faire parvenir au DGE ces documents (article 408). Ainsi, la décision d'accorder ou non le retrait serait mieux motivée si ces documents étaient transmis en même temps que la demande puisque le DGE connaîtrait alors la situation financière du parti.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 83

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

#### Article 45.1 (suite)

**L'article 403 de la LERM modifié :**

« 403. Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer son autorisation à un parti. Il peut, sur demande écrite d'un candidat indépendant, lui retirer son autorisation.

~~Dans le cas d'un parti, la demande doit être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci.~~

Dans le cas d'un parti, la demande doit être accompagnée :

1° d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci;

2° d'un rapport financier de fermeture du parti, contenant les mêmes renseignements que le rapport financier annuel prévu à l'article 479, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation;

3° du rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au trésorier, avec le rapport du vérificateur qui le concerne.

Toutefois, le directeur général des élections ne peut retirer son autorisation au candidat indépendant qui n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 45.2

*Insérer, après l'article 45, le suivant :*

**45.2.** L'article 429 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise ne peut faire cette contribution que s'il est celui désigné conformément à l'article 429.1. ».

##### COMMENTAIRE

L'article 429 de la LERM prévoit que seul un **électeur** de la municipalité peut faire une contribution. Outre qu'elle doit être majeure et de citoyenneté canadienne (donc une personne physique), une personne peut être **électeur** d'une municipalité 1° si elle est domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ou 2° si elle est, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise, non domiciliés sur le territoire de la municipalité, la LERM prévoit que seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné au moyen d'une procuration a le droit d'être inscrit sur la liste électorale à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement et, partant, d'exercer son droit de vote (article 54 de la LERM).

Selon ce même schème, il est proposé de modifier l'article 429 afin de prévoir que seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné par une procuration pourra faire une contribution.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 83

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

#### ARTICLE 45.2 (suite)

L'article 429 de la LERM modifié :

« 429. Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution.

Il ne peut la faire qu'en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant titulaire d'une autorisation valable pour la municipalité.

**Toutefois, un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise ne peut faire cette contribution que s'il est celui désigné conformément à l'article 429.1. »**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 45.3

*Insérer, après l'article 45, le suivant :*

**45.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 429, du suivant :

« **429.1.** Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des électeurs peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui n'aurait pas le droit, en vertu de l'article 58, d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste électorale, si cette inscription avait lieu le jour de la signature de la procuration.

Pour que la personne désignée puisse faire une contribution, la municipalité doit avoir reçu la procuration.

La procuration prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire un nouvel article qui établit les modalités de désignation par procuration, dans le cas des copropriétaires ou des cooccupants non domiciliés, de la personne qui pourra faire une contribution si la municipalité reçoit la procuration. Il s'agit de la même procédure que celle prévue pour l'inscription à la liste électorale (articles 55 et 55.1 de la LERM).

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### **ARTICLE 46**

1° Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 431 proposé par l'article 46, « ou partielle ».

2° Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 431 proposé par l'article 46, l'alinéa suivant :

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise, les sommes maximales prévues aux premier et deuxième alinéas s'appliquent comme si l'ensemble de ceux-ci était un seul électeur.

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour but d'éviter qu'un changement de procuration en cours d'exercice financier permette une autre contribution par un autre copropriétaire ou cooccupant si le maximum permis a déjà été atteint.

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### ARTICLE 51

Supprimer, dans le troisième alinéa de l'article 474.1 proposé par l'article 51, « sur le remboursement des dépenses électorales ».

##### **COMMENTAIRE**

Étant donné que l'avance dont il est question au troisième de l'article 474.1 peut également être faite sur le montant qui peut être versé à titre de financement public complémentaire (premier alinéa), l'amendement a pour but de corriger une inexactitude.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 52

Remplacer l'article 52 par le suivant :

**52.** L'article 475 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le calcul du remboursement, le trésorier doit soustraire du montant des dépenses électorales inscrites au rapport le montant auquel a droit, en vertu des articles 442.1 à 442.3, un parti pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement et pour son candidat à chaque poste de conseiller. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement a pour but de retirer la modification qui avait pour effet de réduire de 10 % (70 % à 60 %) le taux de dépenses électorales faites par un parti qui peuvent être remboursés par la municipalité. Le taux de 70 % demeure.

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### ARTICLE 53

Supprimer le paragraphe 1°.

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour but de retirer la modification qui avait pour effet de réduire de 10 % (70 % à 60 %) le taux de dépenses électorales faites par un candidat indépendant autorisé qui peuvent être remboursés par la municipalité. Le taux de 70 % demeure.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 54.1

Insérer, après l'article 54, le suivant :

**54.1.** L'article 490 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 000 \$ » par « 1 900 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 1 500 \$ » par « 2 800 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 3 000 \$ » par « 5 600 \$ »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les montants prescrits au premier alinéa sont ajustés le 1er janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ces montants sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

##### COMMENTAIRE

L'article 490 de la LERM est modifié afin d'augmenter le montant des frais de vérification, pouvant être remboursés par la municipalité, des rapports financiers des partis politiques et de prévoir une indexation à chaque année. Ces montants n'avaient pas été augmentés depuis 1987.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 54.1 (SUITE)

L'article 490 de la LERM modifié :

« 490. Le trésorier rembourse au parti, sur le fonds général de la municipalité, les frais de vérification de son rapport financier, jusqu'à concurrence de:

1° ~~4 000 \$~~ 1 900 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants;

2° ~~4 500 \$~~ 2 800 \$, dans celui d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

3° ~~3 000 \$~~ 5 600 \$, dans celui d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus.

Les montants prescrits au premier alinéa sont ajustés le 1er janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ces montants sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 56

Remplacer l'article 56 par le suivant :

56. L'article 499.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise ne peut faire cette contribution que s'il est celui désigné conformément à l'article 429.1. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 300 \$ » par « 200 \$ » et de « 700 \$ » par « 800 \$ »;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise, la somme maximale prévue au quatrième alinéa s'applique comme si l'ensemble de ceux-ci était un seul électeur. ».

##### COMMENTAIRE

En concordance avec les articles 45.2, 45.3 et 46 que nous avons vus précédemment, cet amendement introduit la même mécanique de désignation par procuration, dans le cas des copropriétaires et des cooccupants non domiciliés, de la personne pouvant verser, cette fois, une contribution pour un candidat à la direction d'un parti politique.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 83

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

#### ARTICLE 56 (suite)

L'article 499.7 de la LERM modifié et amendé :

« 449.7. Seul un électeur de la municipalité peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat.

**Toutefois, un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise ne peut faire cette contribution que s'il est celui désigné conformément à l'article 429.1.**

L'électeur doit faire le versement au représentant financier du candidat ou aux personnes que le représentant financier a autorisées conformément à l'article 499.4.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 300-\$ 200 \$. Outre ces contributions, un candidat peut verser, pour son bénéfice, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 700-\$ 800 \$.

**Malgré le quatrième alinéa, quand l'électeur est le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise désigné conformément à l'article 429.1, le maximum prescrit à cet alinéa s'applique pour l'ensemble formé par les copropriétaires indivis de l'immeuble ou par les cooccupants de l'établissement d'entreprise. »**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 58.1

Insérer, après l'article 58, le suivant :

**58.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 605, du suivant :

« **605.1.** Commet une infraction le trésorier qui verse l'allocation aux partis autorisés autrement que dans les conditions prévues aux articles 449.1 et 449.2. ».

##### COMMENTAIRE

L'article 58.1 propose de prévoir une infraction pour le trésorier qui ne verserait pas l'allocation aux partis autorisés conformément aux articles 449.1 et 449.2, introduits par l'article 50 du projet de loi.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 83

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

#### ARTICLE 59.1

Insérer, après l'article 59, l'article suivant :

**59.1.** L'article 645 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «589 à 598 » par «589 à 593, à l'un des paragraphes 1° ou 2° de l'article 594, aux articles 595 à 598 ».

#### COMMENTAIRE

Cette modification a pour but de faire en sorte que l'infraction qui consiste dans le fait pour un fonctionnaire municipal d'effectuer du travail de nature partisane ne soit plus considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse. Cette interdiction est prévue à l'article 284 de la LERM, lequel est remplacé par l'article 43 du projet de loi.

En effet, cette interdiction vise à préserver la loyauté et l'impartialité de l'administration municipale et non pas l'intégrité du processus électoral.

L'article 645 LERM, tel que modifié :

**645.** Une infraction prévue à l'un des articles 586 à 588, ~~589 à 598~~ **589 à 593**, à l'un des paragraphes **1° ou 2° de l'article 594, aux articles 595 à 598**, à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 610, au paragraphe 2° de l'article 610.1 et à l'article 636.3, dans la mesure où il concerne une infraction visée à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 610, est une manœuvre électorale frauduleuse.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 61

*Modifier l'article 61 :*

*1° par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :*

12.1° l'article 606 est modifié par l'insertion après « de même que » de « les factures, les preuves de paiement et »;

*2° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :*

13.1° l'article 610 est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « ou n'est pas l'électeur désigné par les copropriétaires indivis de l'immeuble ou par les cooccupants de l'établissement d'entreprise, lorsque cette désignation est requise »;

*3° par l'insertion, après le paragraphe 16°, du suivant :*

16.1° l'article 625.1 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « deuxième » par « troisième »;

##### **COMMENTAIRE**

1° en concordance avec la modification apportée à l'article 483 de la LERM par l'article 54 du présent projet de loi, il est proposé de modifier l'article 606 de la LERM afin d'ajouter les « factures et preuves de paiement » aux documents pour lesquels un représentant officiel pourrait commettre une infraction s'ils n'étaient pas conservés pendant cinq ans.

2° en concordance avec les modifications proposées aux articles 429 et 499.7 de la LERM par les articles 45.2 et 56 du présent projet de loi, il est proposé de modifier l'article 610 de la LERM afin d'ajouter que constitue également une infraction le fait pour le représentant officiel de recueillir ou de solliciter une contribution en sachant que l'électeur n'est pas celui désigné par

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 61 (suite)

les copropriétaires indivis de l'immeuble ou par les cooccupants de l'établissement d'entreprise, lorsque cette désignation est requise.

3° cette modification est apportée en concordance avec le fait qu'il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 499.7 (article 56 du présent projet de loi).

**L'article 606, le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 610 et le paragraphe 1° de l'article 625.1 de la LERM modifiés :**

« **606.** Commet une infraction le représentant officiel d'un parti autorisé qui ne conserve pas pendant une période de cinq ans après la transmission de son rapport financier les reçus délivrés pour les contributions recueillies de même que les factures, les preuves de paiement et les pièces justificatives pour la période couverte par le rapport ou ne les remet pas au trésorier. »

« **610.** Commet une infraction:

1° le représentant officiel, son délégué ou la personne désignée par l'un ou l'autre pour solliciter et recueillir des contributions ainsi que le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti ou la personne autorisée par le représentant financier à solliciter ou à recueillir des contributions qui recueille une contribution en sachant que:

a) la personne qui la fait n'est pas un électeur de la municipalité ou n'est pas l'électeur désigné par les copropriétaires indivis de l'immeuble ou par les cooccupants de l'établissement d'entreprise, lorsque cette désignation est requise; »

« **625.1.** Commet une infraction quiconque contrevient:

1° à l'une des dispositions des articles 499.1, 499.2 et 499.4, du deuxième troisième alinéa de l'article 499.7, de l'article 499.10, à l'une des dispositions des articles 434 et 436 auxquels l'article 499.8 fait référence ou à l'une des dispositions des articles 381, 387, 460, 461, 464 et 466 auxquels l'article 499.11 fait référence; »

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### **ARTICLE 63.1**

*(Article 118.7 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations)*

Insérer, après l'article 63 du projet de loi, l'article suivant :

**63.1.** L'article 118.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 11° par le suivant :

« d) tout centre de congrès ou port ; » ; ».

##### **COMMENTAIRE**

L'article 118.7 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans les municipalités prévoit certaines adaptations applicables à l'agglomération de Longueuil.

Il est ici modifié afin que la compétence en matière d'aéroports cesse d'être une compétence d'agglomération pour la Ville de Longueuil.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 64

1. Remplacer le paragraphe 1° de l'article 64 par les suivants :
  - 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « indépendant », de « autorisé » et après « parti autorisé » de « , habilité »;
  - 1.1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « party leadership candidate authorized » par « leadership candidate of an authorized party »;
2. Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 2° de l'article 64, « candidate to the leadership » par « leadership candidate ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement demandé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale a pour but de corriger un problème qui résulte de l'introduction du mot « autorisé » pour qualifier un parti ou un candidat indépendant visé et le mot « autorisé » qui existait déjà et qui visait cette fois le représentant officiel habilité à recevoir les contributions.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 64 (suite)

L'article 776 de la Loi sur les impôts modifié et amendé :

« 776. Un particulier, qui est un électeur, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, relativement à toute contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé ou au représentant financier d'un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé, habilité à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à l'exclusion de toute contribution versée par un candidat d'un parti autorisé, un candidat indépendant autorisé ou un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé pour son bénéfice ou pour celui du parti pour lequel il est candidat, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

[...]»

Taxation Act, article 776 modifié :

« 776. An individual who is an elector may deduct from the tax otherwise payable by the individual for a taxation year under this Part, in relation to any contribution of money made by the individual in the taxation year to the official representative of a party an authorized party or independent candidate or to the financial representative of a party leadership candidate authorized leadership candidate of an authorized party, entitled to receive such a contribution under the Act respecting elections and referendums in municipalities (chapter E-2.2), except any contribution made by a candidate of an authorized party, an authorized independent candidate or a candidate to the leadership leadership candidate of an authorized party for the candidate's own benefit or for that of the party for which the candidate is running, an amount equal to the aggregate of

[...]»

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 83

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

#### ARTICLE 64.1

*Insérer, après l'article 64, ce qui suit :*

#### LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

**64.1.** La Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

##### « SECTION IX.1

##### « RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

« **42.0.1.** Lorsque le fonds du régime général est épuisé, les paiements qui y sont prévus s'effectuent à même un régime de prestations supplémentaires établi par le gouvernement.

Toutes les prestations payables en vertu du régime général deviennent des prestations payables en vertu du régime de prestations supplémentaires selon les mêmes modalités de versement. Les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile au titre du régime général sont acquittés par le régime de prestations supplémentaires comme si elles étaient acquittées à même le fonds du régime général.

Les sommes requises pour assurer les paiements du régime de prestations supplémentaires sont à la charge des municipalités déterminées par le gouvernement pour lesquelles il établit leur contribution annuelle au régime de prestations supplémentaires, le délai au cours duquel doit être fait tout versement et le taux d'intérêt payable sur un versement exigible. Le gouvernement peut également établir un seuil en deçà duquel une municipalité cesse de contribuer au régime de prestations supplémentaires.

Les sommes payées en vertu du régime de prestations supplémentaires sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage, entre époux ou

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 64.1 (suite)

conjoints unis civilement, du patrimoine familial, du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Le décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet à toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Tout autre décret pris en vertu du troisième alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

« **42.0.2.** Retraite Québec est chargée de l'administration du régime de prestations supplémentaires. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit la possibilité pour le gouvernement d'établir un régime de prestations supplémentaires permettant d'assurer le paiement des prestations acquises par les participants du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) et d'en déterminer les modalités de financement.

Le financement du RRMCM, mis en place en 1975, provenait des cotisations des élus et des municipalités participant au régime. Depuis 1989, il n'accueille plus de nouveaux participants ni ne reçoit de cotisations car il a été remplacé par le Régime de retraite des élus municipaux (RREM). Les participants du RRMCM bénéficient maintenant d'une prestation dans leur presque totalité. Or, il est estimé que la caisse de retraite sera épuisée dès 2017 de sorte qu'il sera impossible de payer les rentes et de respecter l'ensemble des engagements.

L'amendement prévoit que le décret concernant la constitution du régime de prestations supplémentaires peut avoir effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 s'il est pris après cette date et que celui établissant les modalités du régime pourra avoir effet rétroactivement. Il prévoit également que c'est Retraite Québec qui sera chargée de l'administration du nouveau régime.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 71

(article 68.14 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec)

Remplacer les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 68.14 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, proposé par l'article 71 du projet de loi, par les suivantes : « Aucun recours en vertu de l'article 407 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou pourvoi en contrôle judiciaire prévu à ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre cette personne dans la mesure où elle agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu du présent article. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du présent article. ».

##### COMMENTAIRE

L'amendement proposé est requis en raison de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (chapitre C-25.01) le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les modifications à l'article 68.14 proposé sont des modifications de concordance et se résument essentiellement ainsi :

1. La référence à l'article 828 du Code de procédure civile (chapitre C-25) est remplacée par l'article 407 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
2. Le terme « recours extraordinaire » est remplacé par « pourvoi en contrôle judiciaire », respectant ainsi ce que prévoit l'article 778, par. 11° du nouveau Code de procédure civile pour les dispositions en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cet article se lit comme suit :

« Art. 778. Dans les lois et leurs textes d'application, les remplacements suivants sont effectués, en faisant les adaptations nécessaires :

[...]

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 71 (SUITE)

11° « pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) » remplace tout texte où, qu'il y ait ou non référence expresse au Code de procédure civile (chapitre C-25), il est fait mention d'une action ou d'un recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile, d'un recours extraordinaire prévu au ou au sens du Code de procédure civile ou d'un recours extraordinaire prévu aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile;

[...] ».

L'article 68.14 tel qu'il se lira à la suite de l'amendement :

« 68.14. La Société peut exiger que des travaux de réparations ou d'améliorations majeures relatifs à des immeubles d'habitation à loyer modique soient effectués dans le délai qu'elle détermine, en transmettant un avis à l'organisme responsable de l'exploitation. L'organisme a 15 jours suivant la réception de cet avis pour informer la Société qu'il s'engage à effectuer la totalité des travaux exigés dans le délai imparti, ou à défaut, pour présenter par écrit ses observations. Si l'engagement requis n'est pas reçu dans le délai imparti, la Société peut désigner une personne pour gérer ces travaux, en totalité ou en partie, pour et au nom de cet organisme, aux frais de ce dernier. La décision motivée de la Société doit être communiquée avec diligence aux administrateurs de l'organisme.

Sous réserve des conditions que peut imposer la Société, la personne ainsi désignée a tous les pouvoirs requis pour la gestion de ces travaux, notamment le pouvoir d'octroyer des contrats pour et au nom de l'organisme. Si la personne désignée est un office, ce dernier peut exercer ces pouvoirs ailleurs que sur le territoire de la municipalité dont il est l'agent. La personne désignée peut en outre, aux seules fins de la gestion des travaux, agir au nom de

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 71 (suite)

l'organisme, en tant que locateur de l'immeuble visé par ces travaux, afin notamment de transmettre les avis requis par la loi, d'avoir accès aux logements, de procéder aux démarches relatives à l'évacuation temporaire des locataires ou de déposer une demande au tribunal.

La personne ainsi désignée, qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu du présent article, ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. Aucun recours en vertu de l'article 407 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou pourvoi en contrôle judiciaire prévu à ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre cette personne dans la mesure où elle agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu du présent article. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du présent article.»

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 74.1

Insérer, après l'article 74, l'article suivant :

**74.1.** L'article 31 de cette loi est modifié

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «verse»,  
« , sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «versée»,  
« , sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante :  
« Dans le cas d'une personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1, le montant versé doit toutefois être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou aux prestations d'invalidité que la personne reçoit ou est en droit de recevoir pendant la période visée à l'article 31.0.2. ».

##### **COMMENTAIRE**

Les modifications apportées par les deux premiers paragraphes de cet amendement sont de concordance.

Le troisième paragraphe de l'amendement modifie le troisième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux; cet alinéa concerne le calcul de la somme à laquelle aurait droit l'élu à titre d'allocation de transition.

Dans le cas d'un élu démissionnaire, cette somme sera diminuée des divers revenus que la personne est appelée à recevoir après sa démission, selon la

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 83

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

déclaration qu'elle-même ferait auprès de la municipalité conformément à l'article 31.0.2 de la Loi édicté par l'amendement 74.2.

L'ensemble des règles proposées par les amendements 74.1 et 74.2 est calqué sur le régime applicable aux élus de l'Assemblée nationale.

#### ARTICLE 74.1 (suite)

Voici l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tel qu'il se lit une fois modifié :

31. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'elle verse, sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ou de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le conseil d'une municipalité locale de 20 000 habitants et plus peut, par règlement prévoir que l'allocation de transition est versée, sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de préfet ou de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de préfet ou de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat. Dans le cas d'une personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1, le montant versé doit toutefois être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou aux prestations d'invalidité que la personne reçoit ou est en droit de recevoir pendant la période visée à l'article 31.0.2.

Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que la rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

Le conseil fixe les modalités du versement de l'allocation. Il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif.

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

Les articles 7 à 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un règlement prévu au présent article.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 74.2

Insérer, après l'article 74, l'article suivant :

**74.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, des articles suivants :

« **31.0.1.** Une personne qui démissionne en cours de mandat a droit à l'allocation de transition prévue dans le règlement adopté par le conseil de la municipalité en vertu de l'article 31 à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même.

Sur demande de la personne démissionnaire faite à la Commission municipale au plus tard le trentième jour suivant celui de sa démission, la Commission, agissant par un seul membre désigné par le président de cette dernière conformément à l'article 6 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), détermine si l'une des conditions prévues au premier alinéa est remplie.

Avant de rendre sa décision, le membre désigné par le président de la Commission donne à la personne démissionnaire l'occasion de présenter ses observations et d'être entendu à huis clos.

La Commission rend sa décision au plus tard le trentième jour suivant celui où elle a reçu la demande. Elle transmet sa décision par écrit à la personne démissionnaire ainsi qu'à la municipalité. La Commission ne divulgue pas les motifs de la décision, sauf à la personne démissionnaire.

En cas de décision favorable, le paiement de l'allocation est rétroactif à la date de la fin du mandat.

« **31.0.2.** Si, pendant la période suivant immédiatement la fin de son mandat et équivalente à celle qui correspond au nombre de mois de traitement auxquels il a droit au titre de l'allocation de transition, la personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1 a reçu ou a été

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 74.2 (suite)

en droit de recevoir des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou des prestations d'assurance-invalidité, elle doit le déclarer par écrit à la municipalité au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin de cette période, en précisant la nature et le total de ces revenus.

Si le total des sommes versées à titre d'allocation de transition excède ce à quoi la personne démissionnaire aurait eu droit compte tenu des revenus visés au premier alinéa, elle rembourse à la municipalité le montant d'allocation reçu en trop.

Si la personne démissionnaire ne fait pas à la municipalité la déclaration dans le délai prévu au premier alinéa, la municipalité doit exiger le remboursement complet de l'allocation de transition, à moins que la personne ne dépose ultérieurement la déclaration à la municipalité dans un délai raisonnable.».

#### COMMENTAIRE

##### Article 31.0.1.

Ces dispositions ajoutées à la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoient qu'un élu municipal démissionnaire n'aura droit à l'allocation de transition qu'à la condition «que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même».

Ces conditions sont les mêmes que celles imposées aux membres de l'Assemblée nationale en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.

La personne démissionnaire devra s'adresser à la Commission municipale si elle croit pouvoir faire valoir des motifs lui donnant droit à l'allocation. La Commission municipale agira par un seul membre, qui devra permettre à la personne

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 74.2 (suite)

démissionnaire l'occasion de présenter ses observations et d'être entendue, le tout à huis clos afin de préserver la confidentialité des motifs, qui relèveront très vraisemblablement de la vie personnelle. Pour cette même raison, les motifs de la décision de la Commission ne seront pas dévoilés.

##### Article 31.0.2.

Cette disposition oblige la personne qui a démissionné à faire à la municipalité une déclaration écrite dans laquelle elle fait état des revenus qu'elle a reçus ou qu'elle est en droit de recevoir durant une certaine période suivant immédiatement sa démission à titre d'élu municipal. La période concernée est équivalente à celle qui correspond au nombre de mois de traitement auxquels la personne aurait droit au titre de l'allocation de transition. Selon les règles prévues à l'article 31 de la loi, cette période est d'un minimum de six mois et d'un maximum de douze mois.

Finalement, le défaut pour la personne démissionnaire de faire à la municipalité la déclaration dans le délai prévu lui fera perdre le droit à l'allocation; ce délai prévu est de 60 jours suivant la fin de période visée au premier alinéa.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 75

1. Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 31.5.2 proposé par l'article 75 par le suivant :

« Le montant maximal de remboursement auquel a droit le conseiller d'arrondissement est égal à 50 % de celui prévu au premier alinéa. ».

2. Supprimer l'article 31.5.6 proposé par l'article 75.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement est nécessaire afin de retirer la règle de l'article 31.5.2 qui établit des montants de remboursement distincts en fonction de l'appartenance ou non d'un conseiller à un parti autorisé. Avec cet amendement, les conseillers d'une même municipalité ont tous droit au même montant de remboursement. La suppression de l'article 31.5.6 qui prévoyait le changement de statut du conseiller en cours d'année financière n'est donc plus nécessaire.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 79.1

Ajouter, après l'article 79, ce qui suit :

« LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION  
RÉGIONALE KATIVIK

« **79.1.** L'article 209 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement abroge l'obligation, pour les villages nordiques, de transmettre leur budget au ministre.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 79.2

Ajouter, après l'article 79, l'article suivant :

« **79.2.** L'article 383 de la cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement abroge l'obligation, pour l'Administration régionale Kativik, de transmettre son budget au ministre.

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### **ARTICLE 79.3**

Insérer, après l'article 79, ce qui suit :

##### **LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-À-LA-CROIX**

**79.3.** L'article 1 de la Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (2006, chapitre 61) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 2010 » par « 2020 ».

##### **COMMENTAIRE**

L'article 1 de la Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix prévoit la date à compter de laquelle prend fin le programme de relance résidentielle, commerciale et industrielle adopté par la municipalité en vertu de cette loi.

Ce programme devait prendre fin le 31 décembre 2010 mais a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2015, conformément à l'article 4 de la loi.

À la demande de la municipalité, cet amendement propose la prolongation du programme pour une période additionnelle de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### ARTICLE 79.4

Insérer, après l'article 79, ce qui suit :

**LOI CONCERNANT LA VILLE DE PERCÉ, LA VILLE D'AMOS ET LA VILLE DE  
ROUYN-NORANDA**

**79.4.** L'article 3 de la Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda (2009, chapitre 73) est modifié par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception du programme de la Ville d'Amos, pour lequel la période d'admissibilité ne peut dépasser le 31 décembre 2020 ».

##### **COMMENTAIRE**

L'article 3 de la Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda prévoit la date à compter de laquelle prennent fin les programmes d'habitation adoptés par les villes de Percé, Amos et Rouyn-Noranda en vertu de cette loi.

La Ville d'Amos ayant demandé la prolongation de son programme pour une période additionnelle de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, la présente modification à l'article 3 est requise à cette fin.

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### **ARTICLE 84**

Modifier l'article 84 afin de remplacer « articles 26, 31, 34, 35 et 73 » par  
« articles 25, 26, 30, 31, 32.1, 34, 35, 73, 79.1 et 79.2 »

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement donne effet, à compter de l'exercice financier de 2017, à l'abolition de l'obligation, pour les régies intermunicipales, pour les villages nordiques de même que pour l'Administration régionale Kativik, de transmettre leur budget au ministre.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 85.1

Insérer, après l'article 85, le suivant :

**85.1.** L'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), tel que modifié par l'article 44.1, s'applique à une personne qui a été déclarée coupable après le 30 novembre 2015 pour un acte visé à cet article. Dans le cas où la déclaration de culpabilité a été prononcée avant la date de la sanction de la présente loi, la période d'inhabilité prévue au deuxième alinéa de cet article commence à courir à compter de cette date.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à rendre inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité toute personne visée par une cause d'inhabilité prévue à l'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'amendement 44.1, même si cette cause d'inhabilité a pris naissance avant l'entrée en vigueur du projet de loi mais après le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

La cause d'inhabilité visée est celle où une personne a été condamnée pour un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, indépendamment du fait que cette personne n'ait pas été condamnée à une peine d'emprisonnement de 30 jours ou plus comme l'exige l'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités avant sa modification par l'amendement 44.1.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 89.1

*Insérer, après l'article 89, le suivant :*

**89.1.** Les articles 4 à 13 du décret n° 645-2005 (2005, G.O. 2, 3245), modifié par les articles 24 et 25 du chapitre 19 des lois de 2008, s'appliquent aux fins de toute élection générale ou partielle tenue sur le territoire de la Ville de Montréal.

##### **COMMENTAIRE**

Le décret n° 645-2005 a été pris en juin 2005 en application de l'article 39.1 de la Charte de la Ville de Montréal et il établissait le cadre électoral (division en arrondissements, composition des conseils d'arrondissement et division en districts électoraux) applicable à la Ville de Montréal pour l'élection générale de 2005 et toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2009.

En 2007, dans le cadre de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2007, chapitre 33, article 38) et en 2011, dans le cadre de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2011, chapitre 33, article 33), les articles 4 à 13 de ce décret ont été reconduits aux fins de la tenue de l'élection générale de 2009, de celle de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017.

Les articles 4 à 13 du décret n°645-2005 définissent la composition de chacun des 19 conseils d'arrondissement de la Ville de Montréal. Chaque conseil d'arrondissement compte un minimum de 5 membres et est composé :

- du maire d'arrondissement qui est conseiller de ville;
- d'un ou des autres conseillers de la ville, selon le cas;
- des conseillers d'arrondissement, selon le cas (**38**);
- et, dans le cas de l'arrondissement de Ville-Marie, de deux conseillers de ville choisis par le maire de la ville.

Étant donné qu'aux fins de la tenue de la prochaine élection générale qui aura lieu en novembre 2017 aucune disposition n'établit la composition de ces conseils, il y a lieu de reconduire l'application des articles 4 à 13 du décret. Puisqu'il s'agirait de la troisième reconduction, il est proposé de ne pas prévoir de date limite d'application du cadre reconduit. En somme, le cadre électoral de Montréal serait fixé tant que la Ville n'en proposera pas un autre.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 89.2

Insérer, après l'article 89, le suivant :

**89.2.** Aux fins de la division du territoire de la Ville de Montréal en districts électoraux pour l'élection générale de 2017, la date mentionnée au premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est remplacée par celle du 31 décembre 2016 et celle de l'article 30 de cette loi est remplacée par le 31 mars 2017.

##### COMMENTAIRE

Pour la prochaine élection générale de 2017, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) oblige le conseil de la Ville de Montréal à adopter, après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et avant le 1<sup>er</sup> juin 2016, un règlement effectuant la division de son territoire en districts. Cet exercice vise à assurer une représentativité effective des électeurs au conseil : le nombre d'électeurs d'un district ne doit pas être supérieur ou inférieur de 15 % au nombre moyen d'électeurs par district dans la municipalité (LERM, art. 12).

Cependant, compte tenu du fait que la division en districts ne peut s'effectuer sans la reconduction du cadre électoral, la Ville de Montréal ne pourra vraisemblablement pas respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> juin 2016 pour adopter son nouveau règlement sur la division. Il est donc proposé de reporter cette échéance prévue à l'article 21 de la LERM au 31 décembre 2016 et, en conséquence, de reporter la date limite d'entrée en vigueur de ce règlement du 31 octobre 2016 (LERM, art. 30) au 31 mars 2017.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 89.3

*(Ville de Longueuil – correction de titre de propriété)*

Insérer, après l'article 89 du projet de loi, le suivant :

« **89.3.** La Ville de Longueuil est déclarée propriétaire des lots 4 758 949, 4 758 950 et 4 758 951 du cadastre du Québec.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert effectué en vertu du premier alinéa.

L'article 39 du décret n° 1214-2005 (2005, G.O. 2, 6905A) s'applique à ces lots, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si la Ville en était demeurée propriétaire le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La déclaration faite par la Ville de Longueuil dans une réquisition d'inscription présentée au registre foncier, à l'effet qu'elle est titulaire des droits visés par la réquisition et antérieurement inscrits en faveur de la Ville de Brossard, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits. La réquisition d'inscription au registre foncier prend la forme d'un avis qui indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre neuvième du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à corriger les titres de propriété relatifs à des terrains qui ont été transférés à la Ville de Brossard lors de sa reconstitution le 1<sup>er</sup> janvier 2006 alors que ces terrains étaient utilisés pour les services de sécurité-incendie, soit l'exercice d'une compétence d'agglomération. Pour cette raison, ils auraient dû demeurer la propriété de la Ville de Longueuil.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 89.3 (suite)

Article 39 du décret n° 1214-2005  
(tel que modifié par les articles 15 du décret 549-2006 et 69 du décret 1003-2006)

39. Tout bien de la ville non visé à l'article 38 demeure la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène un bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune *aux* dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du bien. La même règle s'applique à la partie du produit de location d'un immeuble industriel qui excède les dépenses reliées aux dettes relatives à l'immeuble.

La municipalité centrale doit, avant d'aliéner un immeuble qui est utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui est situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, l'offrir à cette municipalité à un prix qui ne doit pas excéder sa juste valeur marchande.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 89.4

Insérer, après l'article 89 du projet de loi, l'article suivant :

«**89.4.** Les articles 74.1 et 74.2 ont effet depuis le *(indiquer ici la date de la présentation de ces articles en commission parlementaire)*.

Toutefois, le délai de 30 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 31.0.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux édicté par l'article 74.2 commence à courir, dans le cas d'une démission survenue avant la date de la sanction de la présente loi, à compter de cette date. ».

##### COMMENTAIRE

L'article 89.4 proposé prévoit que les dispositions qui encadrent le droit à l'allocation de transition pour un élu municipal démissionnaire entrent en vigueur rétroactivement à la date de leur présentation en commission parlementaire.

Il a pour objectif d'empêcher que certains élus soient tentés de précipiter une démission dans le but d'éviter l'application des nouvelles règles édictées par les articles 74.1 et 74.2.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 83

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

##### ARTICLE 89.5.

Insérer, après l'article 89 du projet de loi, l'article suivant :

« **89.5.** Les articles 79.3 et 79.4 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. ».

##### COMMENTAIRE

Les articles 79.3 et 79.4 prolongent la période d'application de programmes adoptés par les municipalités qui y sont visées. Or cette période d'application se terminait le 31 décembre 2015. Il est donc nécessaire de prévoir que cette prolongation s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 83**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

##### **ARTICLE 90**

Insérer, à la fin de l'article 90 du projet de loi, ce qui suit : «et de l'article 67, qui entrera en vigueur le 30 juin 2017».